



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 4 mai 2020)

Lieu : Neuchâtel, rue de la Dîme 80

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 1703 du cadastre de La Coudre.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 17 avril 2020;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1^{er} avril 2020;

Arrête :

Article premier,-

Le stationnement est interdit, excepté pour les locataires des garages et places de parc marquées, au Sud de la parcelle N° 1703 du cadastre de La Coudre, copropriété administrée par la Régie immobilière Muller & Christe, rue du Temple-Neuf 4 à 2001 Neuchâtel (signaux fig. 2.50 O.S.R. « Interdiction de parquer » avec plaques complémentaires « Privé - Excepté locataires des garages et des cases marquées » et plaque indiquant le début de la prescription (fig. 5.05), une plaque de rappel (fig. 5.04) et une plaque indiquant la fin de la prescription (fig. 5.06), placés au Sud de l'immeuble rue de la Dîme 80).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 4 mai 2020

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chartrier,


Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **13 MAI 2020**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.